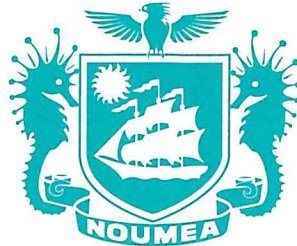


EB/NG

Départ : 12463



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

15 SEP. 2022

A R R E T E N° 2022/2910

**REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION SUR L'ITINERAIRE EMPRUNTE
PAR LES CONCURRENTS DU CROSS DU LYCEE LAPEROUSE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courrier du lycée Lapérouse, en date du 16 mai 2022, enregistré en mairie sous le n° 11322,

Considérant que pour des mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation sur les rues empruntées par les concurrents du cross organisé par le lycée Lapérouse.

A R R E T E :**ARTICLE 1ER/**

En raison du déroulement du cross organisé par le lycée Lapérouse, le mercredi 21 septembre 2022 à partir de 07 h 45, la circulation sera réglementée, lors du passage des concurrents sur les rues suivantes :

- **la circulation est interdite à partir de 07 h 30 :**

- rue Paixhans, portion comprise entre l'avenue des Frères Carcopino et la rue Georges Baudoux.

- **la circulation est interrompue à partir de 07 h 45 :**

- avenue des Frères Carcopino, portion comprise entre les rues Paixhans et Louis Flize,
- rue Louis Flize, portion comprise entre l'avenue des Frères Carcopino et la rue Georges Baudoux,
- rue Georges Baudoux, portion comprise entre les rues Louis Flize et Georges Clémenceau.

Le retour à une circulation normale se fera sans préavis dès la fin de l'épreuve sur instruction du service d'ordre.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

15 SEP. 2022

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
D.E.S.U	1
DSIS	1
SMTU : smtu@smtu.nc	1
CARSUD : regulation@carsud.nc	1
GIE TCN : exploitation@giectn.nc	1
ARTN : association.artn@gmail.com	1
Lycée LAPEROUSE :	
martine.limozin@ac-noumea.nc	
ce.9830002k@ac-noumea.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1